



Appel à candidatures mise en œuvre dispositif emploi accompagné

Territoire :
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Date de publication : 27/07/2017

Clôture de la réception des dossiers : 30/09/2017



1- CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Le dispositif d'emploi accompagné a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel.

Le dispositif d'emploi accompagné conjugue l'accompagnement médico-social et le soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur qu'il soit public ou privé.

Les dispositifs d'emploi accompagné s'inscrivent dans le cadre général de l'Engagement Régional pour l'Emploi des Travailleurs Handicapés (ERETH) en Auvergne-Rhône-Alpes valant Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH). Il figure au nombre des outils mobilisables pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics nécessitant un accompagnement spécifique.

Les textes de référence :

- * Code de l'action sociale et des familles
- * Code du travail
- * Article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- * Articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, D. 5213-88 à D. 5213-93 du code du travail ;
- * Articles L. 146-9, L. 243-1 et L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- * Convention nationale de cadrage du dispositif d'Emploi Accompagné du 21 mars 2017 signée entre l'Etat, l'Agefiph et le Fiphfp
- * Instruction DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné.

Ces textes prévoient :

- le cahier des charges et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné,
- les modalités de contractualisation entre le travailleur handicapé, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif,
- les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre,
- ainsi que les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut avec le directeur de l'agence régionale de santé et les autres financeurs une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles.



2- CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné

La personne morale gestionnaire peut être :

- * Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi
- * Soit (II) un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I)
- * Soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, établissement ou service relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II).

La convention de gestion bipartite ou tripartite

Les relations entre les différentes parties d'un dispositif d'emploi accompagné sont établies par la voie d'une convention de gestion. Celle-ci organise a minima les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- * des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle ou de maintien dans l'emploi et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- * des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,
- * de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- * les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées,
- * l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Cette convention systématise les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.



Le public accompagné

Les services du dispositif d'emploi accompagné bénéficient à l'employeur et, dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH, suivants :

- * Les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- * Les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- * Les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur **insertion professionnelle**.

La priorité sera accordée au public présentant un handicap psychique.

Le territoire

Un découpage territorial est prédéfini en 6 territoires infra-régionaux, et donc interdépartementaux. Les projets d'accompagnement, qui impliquent une forte implication dans un tissu local, devront s'inscrire dans un des territoires définis ci-dessous :

- * Rhône et Métropole de Lyon
- * Isère
- * Loire
- * Allier-Puy de Dôme-Cantal
- * Drôme Ardèche Haute Loire
- * Ain-Savoie-Haute-Savoie

Les projets d'accompagnement qui pourraient élargir sur plusieurs territoires tels que définis ci-dessus feront l'objet d'autant de dépôts de demandes.



Les modalités de financement

Une enveloppe de 722 716 € est allouée en région Auvergne Rhône Alpes pour le déploiement de l'emploi accompagné (481 810 € financés par l'Etat et 240 906 € financés par le FIPHFP et l'AGEFIPH).

Les montants de crédits indiqués ci-après sont des montants **plafonds**, répartis par département ou regroupement de départements. Les budgets sollicités seront adaptés à la couverture territoriale effective du dispositif et au volume d'accompagnements proposés.

Territoires	Total Crédits
Rhône et Métropole de Lyon	147 211 €
Isère	111 942 €
Loire	87 996 €
Allier - Puy-de-Dôme - Cantal	129 043 €
Haute-Loire - Drôme - Ardèche	103 908 €
Ain - Savoie - Haute-Savoie	142 615 €
Totaux	722 716 €

Le nombre, le coût et la qualité des accompagnements, la qualité des partenariats proposés ainsi que la couverture territoriale seront des éléments décisionnels.

Une convention de financement sera établie entre chaque opérateur retenu et les financeurs.



Les modalités d'accès

L'emploi accompagné est mobilisé pour les publics pour lesquels les accompagnements existants (Pôle emploi, Cap emploi, Missions locales, Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH)...) n'ont pas permis une insertion satisfaisante dans le milieu ordinaire de travail, et ont démontré la nécessité d'articuler les approches « insertion professionnelle » et « accompagnement médico-social » pour consolider le parcours de la personne.

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif d'emploi accompagné repose sur une décision de la CDAPH, pouvant être prise en urgence au titre du 5° de l'article R. 241-28 du CASF et dont la mise en œuvre suppose l'accord du bénéficiaire. La décision est notifiée à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné aux fins de l'élaboration de la convention individuelle d'accompagnement et, s'il est en emploi, à son employeur.

Le dispositif d'emploi accompagné et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (ou MDMPH pour Rhône et Métropole Lyonnaise) compétente organisent, le cas échéant dans le cadre d'une convention, les modalités de partenariat et d'échanges permettant à la commission mentionnée à l'article L. 146-9 précité de prononcer une décision en urgence au titre du 5° de l'article R. 241-28 du même code.

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en cohérence avec les aides et prestations existantes, et dans un souci de non redondance des expertises mobilisées. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, sont précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur.

Les prestations / la nature des interventions :

Le candidat décrira les activités et prestations de soutien à l'insertion professionnelle et les prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif.

Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire.

Le dispositif d'emploi accompagné comprend quatre phases clés :

- * L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur ;
- * La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- * L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- * L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail.



Pour ce qui concerne l'accompagnement de l'employeur, il peut être mis en place un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail, adapter le poste et l'environnement de travail, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé. Le tout en lien avec les acteurs de l'entreprise, et notamment le médecin du travail.

Au final, l'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer. La durée d'accompagnement peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement généralement dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles (variabilité des troubles, évolution de l'environnement de travail...).

Le candidat devra démontrer la plus-value de cet accompagnement par rapport à l'existant, portant sur les registres suivants :

- * l'association des expertises de l'emploi et du médico-social
- * la densité et la personnalisation de l'accompagnement.

Les modalités d'organisation et compétences mobilisées

Le candidat présentera les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, en précisant à la fois, les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur et le budget détaillé de l'action.

Le portage et la dimension partenariale du projet :

Il conviendra pour le candidat de présenter les entreprises et administrations avec lesquelles il envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et/ou administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné.

L'articulation avec les dispositifs existants en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés devra être précisée.

Le candidat démontrera sa connaissance des spécificités du territoire : contexte socio-économique, besoin des publics, partenaires locaux...



Les modalités de suivi et de régulation :

Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné devront comprendre des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire qui précisera ces modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers sur la base du référentiel national (*disponible ultérieurement*)

Le suivi, la régulation et l'évaluation du fonctionnement des dispositifs d'emploi accompagnés seront organisés dans le cadre d'un comité réunissant l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH et le FIPHFP.

Les délais de mise en œuvre

Le projet devra être effectivement opérationnel pour la fin de l'année 2017. Le candidat précisera le déroulé des différentes phases, à même de lui permettre de tenir ce calendrier.

3 - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La réponse sera constituée d'un dossier synthétique (maximum 20 pages) comportant

- une identification du porteur et du ou des partenaires avec lequel il conventionne ; l'engagement formalisé des différents partenaires
- une description du projet : territoire, public accompagné, prestations proposées...
- les modalités d'organisation et de fonctionnement retenues
- les effectifs physiques et ETP, avec précision des qualifications et compétences
- L'activité prévisionnelle
- Le budget prévisionnel présentant le détail des recettes et des dépenses, en année pleine ainsi qu'un budget ajusté à la date d'ouverture du dispositif au public) : les co-financements et les redéploiements de moyens internes à la structure porteuse ou à ceux de ses partenaires devront être précisés.
- Le candidat est invité à préciser s'il a reçu des financements et des soutiens pour des actions similaires dans le cadre d'autres appels à candidatures ou dans le cadre de son activité courante.
- le calendrier et les délais de mise en œuvre.



4- MODALITÉS DE DEPOT

Les modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures complets devront être adressés par voie postale en recommandé avec Accusé de réception en deux exemplaires ; ils devront être reçus au plus tard le 30 septembre 2017 à :

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
Direction de l'Autonomie
Pôle planification de l'offre médico-sociale
241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 Lyon cedex 03

Et par voie électronique en un seul exemplaire à l'adresse suivante :
ars-ara-da-planification-offre@ars.sante.fr

Les demandes de renseignements

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 28 septembre 2017, à l'adresse suivante : ars-ara-da-planification-offre@ars.sante.fr

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS ARA (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes-auvergne.sante.fr>), rubrique:/consultez tous les appels à projets et à candidatures.

5 – PROCESSUS DE SELECTION

Un comité de sélection sera constitué et composé des membres suivants : ARS, DIRECCTE, AGEFIPH, FIPHFP.

Ce comité étudiera les projets au regard de :

- la complétude du dossier déposé à la date limite de clôture du 30 septembre 2017
- la pertinence des projets proposés au regard des exigences du présent avis d'appel à candidatures et de son annexe jointe

Fait à Lyon le 27/07/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

